

LA GRANDE TABLEE

Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de LA GRANDE TABLEE il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour buts :

- L'assistance à des personnes vulnérables
- La préservation des écosystèmes et de leur biodiversité
- La conservation et la restauration du patrimoine bâti à valeur historique
- La promotion d'un style de vie solidaire, écologique et durable

Pour atteindre ces buts, l'association développe dans le canton de Vaud notamment :

- L'accueil de personnes vulnérables, un accompagnement personnel qui leur est destiné et des activités en particulier manuelles profitables à leur reconstruction.
- L'entretien d'espaces naturels, l'organisation d'activités de sensibilisation à l'écologie, ainsi que le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement et de l'humain.
- La participation à la rénovation, la restauration et l'entretien des bâtiments où l'association développe ses activités.
- Une communauté de bénévoles au service des personnes accueillies, des milieux naturels concernés et du patrimoine bâti occupé.
- Un espace de réflexion et de recherche spirituelle ouvert à toute personne, sans distinction de croyance, de classe, de nationalité ou de quelque autre nature.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Jongny. Sa durée est indéterminée.

Identité

Art. 4

LA GRANDE TABLEE est une organisation de confession chrétienne œcuménique. Elle poursuit ses buts en accord avec les principes moraux et éthiques chrétiens. Elle est confessionnellement indépendante et ne dépend d'aucune église, mouvement ou communauté religieuse en particulier. Elle est politiquement neutre.

Organisation

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- L'organe de contrôle des comptes.

Art. 6

Les ressources financières de l'Association sont constituées des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, des subventions publiques, et à titre accessoire, des produits des activités de l'Association et des recettes diverses.

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts fixés par l'art. 2, sans distinction de croyances, d'appartenance religieuse, politique ou de quelque autre nature.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. L'Assemblée générale admet les nouveaux membres.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) Par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts ;
- Elit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Fixe la cotisation annuelle des membres ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 12

Le Comité convoque l'Assemblée générale par écrit (par lettre ou par voie électronique) au moins une semaine à l'avance. Il est possible de faire exception à ce délai dans le cas où tous les membres donnent leur accord. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le Président.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Les décisions relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association ou à l'exclusion d'un membre sont prises à la majorité qualifiée (2/3 des membres présents).

Art. 15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 16

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 17

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 18

Le Comité se compose au minimum d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier. L'ensemble du Comité travaille à titre bénévole sans aucun défraiement et est réélu annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 19

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s.

Art. 20

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 21

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- De la tenue des comptes de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 22

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 23

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée (3/4 des membres présents). L'actif éventuel sera attribué à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, et poursuivant des buts analogues. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 03.04.2021. Ils remplacent ceux du 09.11.2019 et entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'Association :

Le Président :



Le Secrétaire :

